



VILLE DE JOUY-EN-JOSAS

CONSEIL MUNICIPAL DU 5 JUILLET 2021

COMPTE RENDU

Nombre de conseillers municipaux		
En exercice	Présents	Votants
29	21	29

L'an deux mil vingt et un, le 05 juillet, le Conseil Municipal légalement convoqué, s'est réuni à la Salle du Vieux Marché en séance publique sous la présidence de Mme Marie-Hélène AUBERT, Maire.

Etaient présents :

M. Gilles CURTI, M. François BREJOUX, Mme Marie-France ONESIME, M. Marc BODIN, Mme Agnès PRIEUR DE LA COMBLE, M. Christophe RUAULT, Mme Anne-Marie BRIAND, M. Didier MORIN, M. Guy BAIS, Mme Murielle FOUCAULT, M. Jean-François AUBERT, M. Pierre NARRING, M. Jean-François POURVIN, M. Pascal BLANC, Mme Marie-Claude BOUGUET, M. Grégoire EKMEKDJE, M. Serge KARIUS, Mme Denise THIBAUT, M. Jean-Paul RIGAL, Mme Marie-Hélène AUBERT, Mme Nadira TOUMIAT.

Etaient excusés et représentés :

Mme Daniela ORTENZI-QUINT à M. Gilles CURTI, Mme Véronique AUMONT à Mme Marie-France ONESIME, Mme Emilie LETAILLEUR à M. Pierre NARRING, M. Xavier ALBIZZATI à M. Jean-François AUBERT, Mme Caroline VIGIER à M. François BREJOUX, M. Paul WARNIER à M. Jean-François AUBERT, Mme Cyrielle FLOSI-BAZENET à M. Grégoire EKMEKDJE, Mme Stéphanie CAGGIANESE à Mme Murielle FOUCAULT.

Secrétaire de séance : Marie-France ONESIME

DEL2021-051 - Décision modificative n°1 du budget principal de la Ville

Rapporteur : Monsieur Marc BODIN, Adjoint

Le Conseil municipal,

La Commission des finances consultée,

VU sa délibération du 29 mars 2021 adoptant le budget primitif 2021 de la Commune,

VU les nouveaux éléments budgétaires à prendre en compte et venant modifier les prévisions budgétaires du budget 2021,

Après en avoir délibéré,

DECIDE d'inscrire en modification du budget 2021 de la Commune les crédits présentés sur le tableau annexé à la présente délibération, qui s'équilibrent par section, aux chiffres suivants :

	Dépenses	Recettes
Section de fonctionnement	- 44 896,70€	- 44 896,70€
Section d'investissement	- 201 701,62€	- 201 701,62€

VOTE		VOIX
Pour	24	
Contre	5	M. Grégoire EKMEKDJE, Mme Cyrielle FLOSI-BAZENET, M. Serge KARIUS, Mme Denise THIBAUT, M. Jean-Paul RIGAL.
Abstention	0	
Ne participe pas au vote	0	

DEL2021-052 - Modification du tracé du chemin rural des Cotes de Montbron

Rapporteur : Madame Anne-Marie BRIAND, Adjointe

Le Conseil municipal,

La Commission « Aménagement urbain » consultée,

Vu le Code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L. 161-1 à 161-13 et R. 161-25 à R.161-27,

Vu le décret n°76-921 du 8 octobre 1976 fixant les modalités de l'enquête publique préalable à l'aliénation, à l'ouverture, au redressement et à la fixation de la largeur des chemins ruraux,

Vu le Code de la voirie routière, et notamment ses articles R141-4 à 141-10,

Vu le Code de l'environnement,

Vu la délibération du Conseil municipal n°3-08112011 en date du 8 novembre 2011 relative à la modification du tracé du chemin rural des Côtes de Montbron,

Vu l'arrêté conjoint avec la Commune des Loges-en-Josas portant enquête publique n°57/2011 en date du 2 décembre 2011 et désignant un commissaire enquêteur pour une enquête publique ayant lieu du 3 janvier 2012 au 19 janvier 2012 sur un projet consistant à aliéner une partie du chemin de Saint-Marc et une partie du chemin des Côtes de Montbron ainsi qu'à acquérir une parcelle située dans le prolongement de la partie déviée du chemin rural n°19 des Côtes Montbron,

Vu la délibération du Conseil municipal de la Commune des Loges en Josas, en date du 27 mai 2021,

Vu le plan établi par le cabinet Foncier-Experts,

Considérant que le chemin rural n°15 dit « de Saint Marc » situé aux Loges-en-Josas et la portion de chemin rural des Côtes de Montbron – 2^{ème} section, longeant la parcelle cadastrée ZA n° 56 aux Loges-en-Josas, portion appartenant pour moitié aux deux communes des Loges-en-Josas et de Jouy-en-Josas, ne sont plus affectés à l'usage du public et constituent une charge pour les deux collectivités,

Considérant que l'aliénation de ces portions de chemins ruraux aux riverains apparaît comme la meilleure solution. Pour cela, conformément au décret 76-291 du 08/10/1976, il convient de procéder à l'enquête publique préalable à l'aliénation de ces biens du domaine privé des communes dans les conditions de forme et de procédure de l'enquête préalable au déclassement, à l'ouverture, à la fixation de la largeur des voies communales,

Considérant que les tronçons de chemins déclassés seraient cédés aux propriétaires riverains qui pourraient mettre à disposition, en échange, une parcelle cadastrée section ZA n°55 constituant un chemin de environ 350 m de longueur et 4 m de largeur, permettant de rétablir la continuité entre les deux sections du chemin des Côtes de Montbron,

Considérant que cet itinéraire est déjà largement emprunté par les promeneurs, d'autant plus qu'il permet dorénavant un accès direct au parc départemental des Côtes de Montbron (espace naturel sensible),

Considérant la conclusion du commissaire enquêteur, à l'issue de l'enquête publique ayant eu lieu du 3 janvier 2012 au 19 janvier 2012, émettant un avis favorable au principe de la modification du tracé du chemin rural des Côtes Montbron et à sa mise en œuvre au travers de l'échange de terrains correspondant,

Considérant que cette précédente procédure soumise à enquête publique n'a pas abouti alors à des actes notariés de vente signés des différentes parties concernées,

Considérant qu'une nouvelle enquête publique doit être organisée conformément aux dispositions des articles R161-25 à R161-27 du code rural et de la pêche maritime et des articles R.141-4 à R.141-10 du code de la voirie routière,

Après en avoir délibéré,

CONSTATE la désaffectation par le public du chemin rural n°19 dit chemin des Côtes Montbron sur un tronçon situé entre son croisement avec le chemin rural n°15 dit chemin de Saint-Marc et le croisement avec l'extrémité méridionale de la parcelle cadastrale section ZA numéro 55,

DECIDE de lancer une procédure d'enquête publique conjointe avec la Commune des Loges-en-Josas pour la cession des tronçons de chemins ruraux susmentionnés, telle que prévue par l'article L.161-10 du Code rural, et pour l'acquisition, par voie amiable et à titre onéreux avec les propriétaires, de la parcelle cadastrale section ZA numéro 55 et son classement en chemin rural afin d'assurer la continuité du chemin rural n°19 des Côtés Montbron,

DEMANDE à Madame le Maire d'organiser conjointement avec la Commune des Loges en Josas une enquête publique sur le projet de cession des tronçons de chemins ruraux susmentionnés,

AUTORISE le Maire à signer toutes les pièces, actes et documents afférents à ce dossier,

DIT que les terrains concernés par ce projet d'enquête publique feront l'objet d'un document d'arpentage destiné à mesurer précisément les surfaces concernées,

DIT que la Commune des Loges-en-Josas et la Commune de Jouy-en-Josas prendront à leur charge commune les coûts administratifs de l'enquête publique,

DIT que les aliénations et acquisitions susmentionnées se feront de gré à gré entre les parties concernées,

DIT que, conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du Code de justice administrative, la présente délibération peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter des mesures de publicité.

A l'unanimité

DEL2021-053 - Convention d'objectifs et de moyens avec l'Office de tourisme

Rapporteur : Monsieur Gilles CURTI, Adjoint

Le Conseil municipal,

La Commission « Rayonnement et attractivité de la ville » consultée,

VU la création de l'Office de tourisme de Jouy-en-Josas, classé en catégorie « 1 Etoile » par Monsieur le Préfet des Yvelines, le classement ayant été renouvelé en date du 9 juillet 1997, puis le 22 juillet 2002, le 12 février 2007, le 5 février 2013 et le 28 mai 2018

VU la délibération du 8 juin 2020 désignant les représentants du Conseil municipal au sein du Conseil d'administration de l'Office de tourisme,

Considérant qu'une convention municipale d'objectifs et de moyens avec l'Office de tourisme de Jouy-en-Josas avait été signée pour une durée de trois ans (2018-2020) suite à la délibération du Conseil municipal du 24 juin 2019 et qu'il est donc nécessaire de procéder à son renouvellement,

Considérant le projet de convention d'objectifs et de moyens préparée dans ce sens,

Considérant le budget prévisionnel de l'Association,

Après en avoir délibéré,

APPROUVE les dispositions de la convention d'objectifs et de moyens entre la Ville de Jouy-en-Josas et l'Office de tourisme de Jouy-en-Josas, telle qu'annexée à la présente délibération,

AUTORISE le Maire à signer cette convention.

APPROUVE le versement d'une subvention de fonctionnement de 12 500 € à l'association « Office de tourisme de Jouy-en-Josas » pour l'année 2021, en exécution des engagements de la convention d'objectifs et de moyens,

DIT que les crédits sont inscrits au budget primitif 2021 de la Ville.

A l'unanimité

DEL2021-054 - Nature en ville - Adoption d'une Charte de l'arbre

Rapporteur : Madame Marie-Claude BOUGUET, Conseiller Municipal

Le Conseil municipal,

La Commission « Transition écologique et énergétique » consultée,

VU la politique de la Ville en faveur de la nature mise en pratique depuis de nombreuses années,

VU la place centrale qu'occupent les arbres dans l'attractivité de la Ville,

VU les services rendus par les arbres pour l'amélioration du cadre de vie, pour la biodiversité, et leur impact positif dans l'adaptation au changement climatique,

CONSIDERANT que les arbres méritent d'être protégés et entretenus correctement pour leur préservation,

CONSIDERANT qu'une Charte de l'arbre apporterait un surcroît de préservation des arbres dans la Commune,

CONSIDERANT que cette Charte, dont les principes généraux sont présentés en annexe à la délibération, pourra être un outil de promotion de la valeur des arbres, et devrait être présentée dans sa forme finale en juillet 2022,

Après en avoir délibéré,

APPROUVE les principes généraux de la Charte de l'arbre de Jouy-en-Josas tels qu'ils figurent en annexe à la présente délibération.

DIT qu'une version plus détaillée sera présentée au Conseil municipal au plus tard en juillet 2022.

A l'unanimité (26 voix pour et 3 abstentions : Serge KARIUS, Denise THIBAUT et Jean-Paul RIGAL)

DEL2021-055 - Restauration collective - Signature du marché pour la fourniture de repas et dérivés en liaison froide.

Rapporteur : Madame Marie-France ONESIME, Adjointe

Le Conseil municipal,

La Commission Education, jeunesse et sports consultée,

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU le Code de la commande publique, et notamment les articles L.2113-6 à L.2113-8,

VU la délibération du 29 mars 2021 instaurant le groupement de commande avec le CCAS et décidant de lancer une procédure d'appel d'offres pour l'élaboration et la livraison de repas et dérivés en liaison froide,

VU le procès-verbal de la réunion de Commission d'appel d'offres réunie le 10 juin 2021,

Considérant que le marché en cours pour la fourniture de repas en liaison froide arrive à échéance en août 2021,

Considérant qu'il était nécessaire d'organiser un appel d'offres pour l'établissement d'un nouveau marché,

Après en avoir délibéré,

AUTORISE le Maire à signer les marchés à bons de commande, sans minimum ni maximum, concernant la fourniture de repas et dérivés en liaison froide, d'une durée d'un an (septembre 2021 à août 2022), renouvelable au maximum trois fois, avec :

Pour le lot 1 (repas scolaire, centre de loisirs, Espace Jeunes, Jardin d'enfants et repas adultes) : la Société Yvelines Restauration (12 rue Clément Ader – Z.A. Le Pâtis – 78120 Rambouillet), cette société ayant été déclarée mieux-disante par la Commission d'appel d'offres pour son offre,

DIT qu'il s'agit d'un marché conclu sur la base des prix du bordereau des prix unitaires, dont le montant du Détail des quantités estimatives s'élève à 267 418,50 € HT, soit 282 126, 52 € TTC.

Pour le lot 2 (repas Ile aux Enfants) : la Société Ansamble (Allée Gabriel Lippmann – PIBS – 56000 VANNES), cette société ayant été déclarée mieux-disante par la Commission d'appel d'offres pour son offre.

DIT qu'il s'agit d'un marché conclu sur la base des prix du bordereau des prix unitaires, dont le montant du Détail des Quantités Estimatives s'élève à 42 422,00 € HT, soit 44 755,21 € TTC.

Pour le lot 3 (Repas CCAS) : la Société Dupont Restauration (13 avenue Blaise Pascal – ZA Les Portes du Nord – 62820 Libercourt), cette société ayant été déclarée mieux-disante par la Commission d'appel d'offres pour son offre.

DIT qu'il s'agit d'un marché conclu sur la base des prix du bordereau des prix unitaires, dont le montant du Détail des Quantités Estimatives s'élève à 60 524,00 € HT, soit 63 852,82 € TTC.

DIT que les dépenses correspondant à ce marché seront réglées sur les crédits prévus à cet effet au Budget communal et au Budget du Centre communal d'action sociale.

A l'unanimité

DEL2021-056 - Actualisation de la représentation de la Ville auprès d'YCID

Rapporteur : Monsieur Pascal BLANC, Conseiller Municipal

Le Conseil municipal,

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment son article L.2121-21,

VU les statuts du groupement d'intérêt public « Yvelines coopération internationale et développement »,

VU la délibération du 8 juin 2020 portant désignation des représentants de la Ville auprès de l'association « Comité de jumelage de Jouy-en-Josas »,

Considérant que la Ville peut désigner un représentant titulaire et un représentant suppléant pour siéger à l'Assemblée générale d'YCID,

Considérant que, par suite de la démission d'Elsa RICHARD du Conseil municipal, un siège de représentant est vacant,

Considérant par ailleurs la démission de Pascal BLANC de son mandat de représentant titulaire auprès d'YCID,

Considérant que les candidatures suivantes ont été déposées : Marie-Hélène AUBERT, en tant que représentante titulaire, et Pascal BLANC, en tant que représentant suppléant,

Après en avoir délibéré,

RENOUVELLE, suite à la démission d'Elsa RICHARD du Conseil municipal, et de Pascal BLANC de son mandat de représentant titulaire auprès d'YCID, les représentants de la Ville auprès du groupement d'intérêt public « Yvelines coopération internationale et développement » :

- Marie-Hélène AUBERT, en tant que représentante titulaire
- Pascal BLANC, en tant que représentant suppléant.

VOTE		VOIX
Pour	26	
Contre	3	M. Serge KARIUS, Mme Denise THIBAUT, M. Jean-Paul RIGAL.
Abstention	0	
Ne participe pas au vote	0	

DEL2021-057 - Actualisation de la représentation de la Ville auprès du Comité de jumelage

Rapporteur : Monsieur Pascal BLANC, Conseiller Municipal

Le Conseil municipal,

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment son article L.2121-21,

VU sa délibération du 14 décembre 2009 relative à la création du Comité de jumelage,

VU la délibération du 8 juin 2020 portant désignation des représentants de la Ville auprès de l'association « Comité de jumelage de Jouy-en-Josas »,

Considérant que, par suite de la démission d'un de ses représentants du Conseil municipal, il convient de procéder à la désignation de son remplaçant,

Considérant que la candidature suivante a été déposée : Véronique AUMONT en tant que représentante titulaire,

Après en avoir délibéré,

DESIGNE, en remplacement d'Elsa RICHARD, en tant que représentante de la Ville auprès de l'association « Comité de jumelage de Jouy-en-Josas » :

- Véronique AUMONT en tant que représentante titulaire.

DIT que les représentants de la Ville auprès de l'association « Comité de jumelage de Jouy-en-Josas » sont :

- Pascal BLANC en tant que représentant titulaire
- Véronique AUMONT en tant que représentante titulaire

A l'unanimité (26 voix pour et 3 abstentions : Serge KARIUS, Denise THIBAUT et Jean-Paul RIGAL)

DEL2021-058 - Attribution d'une indemnité horaire pour travail du dimanche et jours fériés

Rapporteur : Madame Agnès PRIEUR DE LA COMBLE, Adjointe

Le Conseil municipal,

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU la loi n° 83-643 du 13 juillet 1983 modifiée portant droit et obligations des fonctionnaires et notamment son article 20,

VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

VU l'arrêté du 19 août 1975 instituant une indemnité horaire pour travail du dimanche et des jours fériés en faveur des agents communaux,

VU l'arrêté du 31 décembre 1992 fixant une indemnité horaire pour travail du dimanche et des jours fériés en faveur des agents territoriaux,

VU l'avis émis par le Comité technique réuni le 2 juillet 2021,

Considérant que cette indemnité concerne les emplois dont les missions impliquent l'accomplissement d'un service le dimanche ou les jours fériés entre 6 heures et 21 heures, dans le cadre de la durée réglementaire hebdomadaire du travail,

Considérant que cette indemnité s'applique aux agents titulaires, stagiaires ou contractuels employés à temps complet, partiel ou non complet appartenant aux catégories B et C,

Considérant que le personnel d'agent de surveillance de la voie publique du service de la police municipale effectue une partie de son service le dimanche et parfois même les jours fériés,

Considérant que le taux de l'indemnité est fixé à 0,74 € bruts par heure effective de travail,

Après en avoir délibéré,

AUTORISE le Maire à allouer aux fonctionnaires territoriaux, titulaires, stagiaires ou contractuels à temps complet, partiel ou non complet exerçant les fonctions d'agent de surveillance de la voie publique, du cadre d'emplois de catégorie C de la filière technique, au sein du service de la police municipale, l'indemnité horaire pour travail du dimanche et jours fériés dans les conditions susvisées,

DIT que les dispositions de la présente délibération prendront effet au 1^{er} septembre 2021,

DIT que les crédits nécessaires au règlement de cette indemnité sont inscrits au budget de la Commune, chapitre 012,

DONNE tout pouvoir au Maire pour signer les documents et actes afférents à cette délibération.

A l'unanimité

DEL2021-059 - Modalités de prise en charge des frais de déplacement du personnel communal

Rapporteur : Madame Agnès PRIEUR DE LA COMBLE, Adjointe

Le Conseil municipal,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,

VU le décret n°2001-654 du 19 juillet 2001 modifié par le décret n°2007-23 du 5 janvier 2007 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements des personnels des collectivités locales,

VU le décret n°2006-781 du 3 juillet 2006 modifié par le décret n°2019-139 du 26 février 2019 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat,

VU l'arrêté du 26 février 2019 fixant les taux des indemnités kilométriques prévues à l'article 10 du décret du 3 juillet 2006,

VU l'arrêté du 26 février 2019 fixant les taux des indemnités de mission prévues à l'article 3 du décret du 3 juillet 2006,

VU la délibération du 4 février 1982 portant sur les indemnités pour frais de déplacement de formation et perfectionnement du personnel communal,

VU l'avis émis par le Comité technique réuni le 2 juillet 2021,

Considérant la nécessité de définir le champ d'application ainsi que certaines modalités de prise en charge des frais engagés par le personnel communal à l'occasion de leurs déplacements professionnels,

Après en avoir délibéré,

APPROUVE la mise en place des dispositions réglementaires permettant la prise en charge des frais de déplacement au bénéfice du personnel communal, selon les modalités prévues par la présente délibération.

DIT que ces dispositions s'appliquent à l'ensemble des personnels : stagiaires, titulaires ou contractuels,

DIT que les frais pris en charge sont les suivants :

- Frais de transport : utilisation de transports en commun ou bien du véhicule personnel (terrestre à moteur ou autre) ; dans ce second cas, l'indemnisation pourra s'étendre aux frais engagés au titre du parc de stationnement et du péage d'autoroute.

Si l'intérêt du service le justifie, la collectivité peut autoriser le remboursement des frais d'utilisation d'un taxi ou d'un véhicule de location.

- Frais de repas et/ou frais d'hébergement dans le cadre des missions effectuées par les personnels communautaires pour l'exécution de leur service. La mission est définie comme le déplacement de l'agent hors de sa résidence familiale, et hors de sa résidence administrative c'est-à-dire hors du territoire de la commune.

DIT que les déplacements pris en charge au titre des dispositions précédentes doivent être autorisés au préalable par l'autorité territoriale et doivent être accomplis pour l'un des motifs suivants : besoin de service ; participation à des actions de formation (y compris aux tests d'accès aux préparations) ; participation aux épreuves d'admissibilité ou d'admission d'un concours, d'une sélection ou d'un examen professionnel organisé(e) hors de la résidence administrative et familiale de l'agent.

DIT que dans le cas des formations organisées par le CNFPT, sont pris en charge par la collectivité les seuls remboursements des frais de déplacements pour des formations situées à moins de 40 kms aller/retour de la résidence administrative,

DIT que l'indemnisation des différents frais précités sera effectuée selon les modalités et taux prévus par les décrets du 19 juillet 2001, 3 juillet 2006 et du 26 février 2019 susmentionnés.

DIT que le taux de remboursement en matière de frais de repas est fixé sur la base maximale de 17,50€.

DIT que l'indemnité journalière en matière de frais d'hébergement est fixée à un montant maximum de : 110€ pour Paris, 90€ pour les communes du Grand Paris et toutes les autres communes de 200 000 habitants et plus, et 70€ dans les autres communes, dès lors que le déplacement représente plus de 2 heures par rapport à la résidence administrative,

DIT que la présente délibération annule et remplace la précédente délibération sur ce sujet,

DIT que les éventuelles évolutions réglementaires des taux fixés ci-dessus seront applicables de plein droit aux remboursements effectués par la Commune sur la base de la présente délibération.

A l'unanimité

DEL2021-060 - Actualisation des dispositions du télétravail pour le personnel communal

Rapporteur : Madame Agnès PRIEUR DE LA COMBLE, Adjointe

Le Conseil Municipal,

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU le Code du travail, notamment son article L. 1222-9,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,

VU le décret n° 85-603 du 10 juin 1985 relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine

professionnelle préventive dans la Fonction Publique Territoriale, notamment ses articles 5 et 40,

VU la loi n° 2012-347 du 12 mars 2012 (article 133) relative à l'accès à l'emploi titulaire, à l'amélioration des conditions d'emploi des agents contractuels, à la lutte contre les discriminations et portant diverses dispositions relatives à la Fonction publique,

VU le décret n° 2016-151 du 11 février 2016 modifié relatif aux conditions et modalités de mise en œuvre du télétravail dans la Fonction publique et la Magistrature,

VU les délibérations du 29 janvier 2018 portant sur la mise en œuvre du télétravail et du 9 avril 2018 portant modification du règlement du télétravail (Musée),

VU la délibération du 15 avril 2019 portant sur la mise en œuvre du télétravail après expérimentation,

VU l'avis du Comité Technique réuni le 2 juillet 2021,

VU l'information du Comité d'Hygiène, de Sécurité et des Conditions de Travail du 2 juillet 2021,

Considérant que les agents exerçant leurs fonctions en télétravail bénéficient des mêmes droits et obligations que les agents exerçant sur leur lieu d'affectation,

Considérant que la collectivité prend en charge les coûts découlant directement de l'exercice des fonctions en télétravail, notamment le coût des matériels, logiciels, abonnements, communications et outils ainsi que de la maintenance de ceux-ci,

Après en avoir délibéré,

CONFIRME la mise en place du télétravail au sein des services de la Ville,

APPROUVE le règlement actualisé relatif à la mise en œuvre du télétravail au sein des services municipaux de la Ville de Jouy-en-Josas, annexé à la présente délibération,

DIT que le présent règlement s'appliquera à compter du 1^{er} septembre 2021,

AUTORISE le Maire ou son représentant à signer tous documents se rapportant à la mise en œuvre du télétravail et à engager toutes mesures qu'il jugera nécessaires.

DIT que la présente délibération annule et remplace toutes les délibérations présentes sur ce sujet,

DIT que les crédits correspondants sont inscrits au budget.

A l'unanimité

DEL2021-061 - Actualisation du tableau des emplois du personnel communal

Rapporteur : Madame Agnès PRIEUR DE LA COMBLE, Adjointe

Le Conseil municipal,

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU la loi N° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

VU la loi N° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

VU les décrets portant statuts particuliers des cadres d'emplois et organisant les grades s'y rapportant, pris en application de l'article 4 de la loi n°84-53 susvisée,

VU le tableau des emplois du personnel communal,

VU l'avis émis par le Comité technique réuni le 2 juillet 2021,

Considérant que le bon fonctionnement des services municipaux justifie la création et la suppression d'un certain nombre de postes dans le tableau des emplois du personnel communal,

Après en avoir délibéré,

DECIDE :

- De supprimer les emplois suivants :
 - o 1 emploi d'adjoint technique principal de 2^{ème} classe à temps complet,
 - o 1 emploi de gardien brigadier à temps complet,
 - o 1 emploi d'adjoint administratif à temps complet,
 - o 1 emploi d'adjoint administratif à temps non complet de 17 H 30 minutes hebdomadaires.

A compter du 1^{er} septembre 2021 :

- o 1 emploi d'adjoint technique à temps non complet de 17 H 30 minutes hebdomadaires.
- De créer les emplois suivants :
 - o 1 emploi d'adjoint technique à temps complet,
 - o 2 emplois d'adjoint technique à temps complet du 5 au 30 juillet 2021, 1 emploi d'adjoint technique à temps complet du 19 au 23 juillet 2021, 1 emploi d'adjoint administratif à temps complet du 5 au 30 juillet 2021, 1 emploi d'adjoint administratif à temps complet du 19 au 30 juillet 2021, 1 emploi d'adjoint technique à temps complet du 2 au 31 août 2021, 1 emploi d'adjoint technique à temps complet du 2 au 27 août 2021, 1 emploi d'adjoint administratif à temps complet du 16 au 31 août 2021 (emplois contractuels non permanents pour accroissement saisonnier d'activité, conformément à l'article 3 I 2° de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984).

A compter du 1^{er} septembre 2021 :

- o 2 emplois d'adjoint technique à temps complet,
- o 1 emploi d'attaché à temps complet.

DIT que les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges des agents nommés dans les emplois sont inscrits au budget de la commune, chapitre 012.

ADOpte le nouveau tableau des emplois ainsi modifié tel qu'il est joint à la présente délibération.

A l'unanimité (24 voix pour et 5 abstentions : Grégoire EKMEKDJE, Cyrielle FLOSI-BAZENET, Serge KARIUS, Denise THIBAUT et Jean-Paul RIGAL)

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée.

JOUY-EN-JOSAS, le 5 juillet 2021



Madame Marie-Hélène AUBERT, Maire